



MC/2387

Original : anglais  
2 octobre 2013

---

IOM International Organization for Migration  
OIM Organisation Internationale pour les Migrations  
OIM Organización Internacional para las Migraciones

**COUNCIL**

**CONSEIL**

**CONSEJO**

---

**CENT TROISIEME SESSION**

**ENTREE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION ET  
CONSEQUENCES POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISATION**



## **ENTREE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION ET CONSEQUENCES POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISATION**

### **Contexte**

1. A sa soixante-seizième session, le Conseil a adopté les amendements à la Constitution (résolution du Conseil n° 997 du 24 novembre 1998, reproduite à l'annexe I). Il a invité les Etats Membres à les accepter dès que possible conformément à leurs règles constitutionnelles respectives et à en informer le Directeur général en conséquence.

2. Selon l'article 30, alinéa 2 de la Constitution, l'entrée en vigueur de ces amendements, qui n'entraînent aucune nouvelle obligation pour les Etats Membres, est assujettie à leur acceptation par les deux tiers des Etats Membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

3. A ce jour, 99 Etats Membres ont notifié leur acceptation (voir la liste à l'annexe II). Etant donné que l'OIM compte 151 Etats Membres, 101 acceptations sont actuellement requises. Les demandes d'admission d'au moins trois Etats seront soumises à la session du Conseil qui se tiendra du 26 au 29 novembre 2013. En cas d'acceptation de ces demandes, l'OIM comptera 154 Etats Membres, si bien que 103 acceptations seront requises. Les trois Etats candidats ayant accepté les amendements dans leur demande d'admission, 102 instruments d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général, ce qui signifie qu'une seule notification d'acceptation supplémentaire sera requise pour que la Constitution amendée puisse entrer en vigueur. On peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un instrument d'acceptation additionnel soit déposé auprès du Directeur général d'ici la prochaine session du Conseil, en novembre 2013. Dans ce cas, les amendements à la Constitution entreront en vigueur dès que le Conseil aura décidé d'admettre les trois Etats candidats susmentionnés.

### **Principales conséquences de l'entrée en vigueur des amendements à la Constitution**

4. L'entrée en vigueur de la Constitution amendée (dont le texte est reproduit à l'annexe III) entraînera les changements suivants :

- a) Conformément à l'article 4 de la Constitution amendée, un Etat Membre en retard dans le paiement de ses obligations financières à l'égard de l'Organisation est privé du droit de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la somme des contributions dues par lui pour les deux années écoulées. La perte du droit de vote devient effective une année après que le Conseil a été informé du non-respect, par l'Etat Membre intéressé, de ses obligations financières dans une mesure justifiant la perte du droit de vote, pour autant qu'à ce moment-là l'Etat Membre en question soit encore redevable d'arriérés dans la mesure visée. Le Conseil peut, par un vote à la majorité simple, maintenir ou rétablir le droit de vote de cet Etat Membre s'il apparaît que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Dispositions concernant les Etats Membres ayant conclu un échéancier de paiement : Il est proposé que le Conseil puisse considérer, s'il le souhaite, qu'un Etat Membre ayant perdu son droit de vote en application de l'article 4 de la Constitution amendée, mais qui a conclu avec l'Organisation un échéancier de paiement pour régler ses arriérés et qui est à jour dans les paiements au titre dudit échéancier, remplit les

conditions pour que son droit de vote soit maintenu ou rétabli. Il est proposé que le Directeur général présente au Conseil réuni en session ordinaire un rapport sur les Etats Membres qui remplissent ces conditions, et que le droit de vote de ces Etats Membres soit maintenu ou rétabli pendant la durée de la session en question et la période intersessions suivante se terminant au début de la prochaine session ordinaire du Conseil (voir le paragraphe 4 du projet de résolution reproduit à l'annexe VIII).

- b) Conformément à l'article 13 (ancien article 18), alinéa 1 de la Constitution amendée, le Directeur général et le Directeur général adjoint ne peuvent être réélus que pour un second mandat.
- c) Conformément à l'article 25 (ancien article 30), alinéa 2 de la Constitution amendée, les amendements qui n'entraînent pas de changements fondamentaux dans la Constitution entrent en vigueur lorsqu'ils ont été adoptés par une majorité des deux tiers du Conseil. Les amendements entraînant des changements fondamentaux entrent en vigueur lorsqu'ils ont été adoptés par les deux tiers des membres du Conseil et acceptés par les deux tiers des Etats Membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Le Conseil décide, par un vote à la majorité des deux tiers, si un amendement entraîne des changements fondamentaux.
- d) Le Comité exécutif sera supprimé.

#### **Mesures déjà prises en vue de la suppression du Comité exécutif**

- 5. Lorsque les amendements à la Constitution ont été initialement adoptés par le Conseil, il a également été décidé de créer un organe subsidiaire.
- 6. A la suite de discussions ultérieures, qui ont notamment mené à l'adoption de la Stratégie de l'OIM, le Comité permanent des programmes et des finances a été institué en juin 2007 (résolution du Conseil n° 1151 du 7 juin 2007). Le règlement du Comité permanent a été adopté par la résolution du Conseil n° 1160 du 30 novembre 2007.

#### **Modifications devant être apportées au Règlement du Conseil**

- 7. En prévision de l'entrée en vigueur de la Constitution amendée, le Règlement du Conseil, adopté par la résolution du Conseil n° 78 et modifié en dernier lieu par la résolution du Conseil n° 772 du 28 novembre 1989, doit être modifié en conséquence. Un projet de Règlement du Conseil modifié est reproduit à l'annexe IV.
- 8. Les changements ci-après ont été introduits dans la version modifiée :
  - a) Toutes les références au Comité exécutif sont supprimées.
  - b) L'article 9 est modifié comme suit :

« Les communications officielles par lesquelles les Etats Membres font connaître au Directeur général le nom de leurs représentants ainsi que de leurs suppléants et conseillers éventuels sont réputées constituer les lettres de créance. Le Directeur général examine les lettres de créance et fait rapport au Conseil dès l'ouverture de chaque session. »

Cette modification est effectuée en considération de la pratique actuellement suivie par les Etats Membres, qui ne remettent d'habitude au Directeur général que des communications officielles, et non pas des lettres de créance en bonne et due forme.

c) L'article 12 est modifié comme suit :

« Au début de chaque session ordinaire, le Conseil élit son Bureau parmi les représentants ; celui-ci est composé d'un Président, d'un premier Vice-Président, d'un second Vice-Président et d'un Rapporteur. »

Cette modification vise à indiquer clairement que le Bureau du Conseil est composé du Président, du premier Vice-Président, du second Vice-Président et du Rapporteur, et à éliminer toute divergence entre les trois versions du Règlement du Conseil rédigées dans les langues officielles de l'OIM.

d) A l'article 38, le paragraphe 6 f) est modifié comme suit :

« entérine les décisions que le Comité permanent des programmes et des finances a prises dans des cas d'urgence en application de l'alinéa i) de son mandat ; »

Cette modification vise à remplacer la mention du Comité exécutif par celle du Comité permanent des programmes et des finances, conformément au remaniement du mandat du Comité permanent proposé plus loin au paragraphe 10 c).

e) A l'article 38, le paragraphe 6 g) (« élit les membres du Comité exécutif ») est supprimé, et les alinéas qui suivent sont redésignés en conséquence.

Cette modification vise à supprimer l'élection du Comité exécutif des fonctions du Conseil.

f) A l'article 38, le paragraphe 6 m) (auparavant 6 n)) est modifié comme suit :

« décide d'appliquer les dispositions de l'article 26 ou de l'article 27 de la Constitution ; »

Cette modification est effectuée pour tenir compte de la nouvelle numérotation des articles de la Constitution amendée.

### **Modifications devant être apportées au mandat du Comité permanent des programmes et des finances**

9. Le mandat du Comité permanent des programmes et des finances, adopté par la résolution du Conseil n° 1151 du 7 juin 2007, doit également être modifié afin de garantir la cohérence et le bon fonctionnement des organes directeurs de l'OIM. Un projet de mandat modifié du Comité permanent est reproduit à l'annexe V.

10. Le mandat du Comité permanent est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa a), insertion après « Directeur général » du membre de phrase : «, y compris le Rapport financier et le Rapport du Directeur général sur les travaux de l'Organisation, ».

Cette modification vise à indiquer clairement que l'examen du Rapport financier et du Rapport sur les travaux de l'Organisation, qui incombait auparavant au Comité exécutif, sera désormais effectué par le Comité permanent des programmes et des finances.

- b) A l'alinéa c), insertion après « Conseil, » du membre de phrase : « y compris la Révision du Programme et Budget et le barème des quotes-parts pour l'année suivante, ».

Cette modification vise à indiquer clairement que l'examen de la Révision du Programme et Budget et du barème des quotes-parts pour l'année suivante, que le Conseil transmettait expressément au Comité exécutif pour décision, sera désormais transmis au Comité permanent.

- c) Les fonctions du Comité permanent sont complétées comme suit à l'alinéa i) :

« prendre, entre les sessions du Conseil, toute décision urgente sur des questions relevant de la compétence du Conseil, qui sera soumise à l'approbation de ce dernier à sa session suivante. »

Cette modification vise à transférer au Comité permanent cette fonction du Comité exécutif, énoncée à l'article 12 e) de la Constitution, désormais supprimé.

### **Modifications devant être apportées au règlement du Comité permanent des programmes et des finances**

11. Le règlement du Comité permanent, adopté par la résolution du Conseil n° 1160 du 30 novembre 2007, doit également être modifié afin de garantir la cohérence et le bon fonctionnement des organes directeurs de l'OIM. Un projet de règlement modifié du Comité permanent est reproduit à l'annexe VI.

12. Le Règlement du Comité permanent est modifié comme suit :

- a) A l'article 19, le renvoi à l'article de la Constitution est modifié en raison de la nouvelle numérotation des articles de la Constitution amendée.

- b) L'article 24, qui dispose que le Comité permanent doit également rendre compte au Comité exécutif, est supprimé.

### **Mesures additionnelles requises pour garantir le bon fonctionnement de l'Organisation**

13. Conformément à ces amendements, le Comité permanent assumera de nouvelles responsabilités, et s'acquittera des fonctions suivantes, précédemment exercées par le Comité exécutif :

- a) Examiner et réviser le Rapport financier annuel de l'Organisation et le Rapport du Directeur général sur les travaux de l'Organisation ;
- b) Examiner et réviser la Révision du Programme et Budget et le barème des quotes-parts de l'Organisation pour l'année suivante ;
- c) Prendre, entre les sessions du Conseil, toute décision urgente sur des questions relevant de la compétence du Conseil.

14. Au vu de ce qui précède, et afin de permettre au Comité permanent d'exercer pleinement ces responsabilités additionnelles, il est proposé que sa session de printemps ait lieu en juin, soit un mois plus tard que la pratique antérieure, au moment où se tenait habituellement la session du Comité exécutif, et que sa session d'automne continue de se tenir environ un mois avant celle du Conseil.

### **Mesures proposées**

15. Il est proposé que le Comité permanent recommande au Conseil d'adopter le projet de résolution concernant l'entrée en vigueur des amendements à la Constitution, reproduit à l'annexe VII, si le nombre d'acceptations requis pour l'entrée en vigueur desdits amendements est atteint avant ou pendant la prochaine session du Conseil.

16. Il est également proposé que le Comité permanent des programmes et des finances modifie son règlement, tel qu'il figure à l'annexe VI, et qu'il le soumette à l'approbation du Conseil conformément à l'article 23 de son règlement actuel. Cette approbation est prévue dans le projet de résolution reproduit à l'annexe VIII, qui comprend également les points additionnels énoncés au paragraphe 17 ci-après.

17. Il est en outre proposé que le Comité permanent recommande au Conseil d'adopter le projet de résolution reproduit à l'annexe VIII, aux fins suivantes :

- a) Modifier le Règlement du Conseil, tel que reproduit à l'annexe IV ;
- b) Modifier le mandat du Comité permanent des programmes et des finances, tel que reproduit à l'annexe V ;
- c) Approuver le règlement modifié du Comité permanent des programmes et des finances, tel que reproduit à l'annexe VI ;
- d) Décider qu'un Etat Membre qui a perdu son droit de vote en application de l'article 4 de la Constitution tel qu'amendé, mais qui a conclu avec l'Organisation un échéancier de paiement pour régler ses arriérés et qui est à jour dans les paiements au titre dudit échéancier, remplit les conditions pour que son droit de vote soit maintenu ou rétabli, conformément à l'article 4 tel qu'amendé, et que l'Etat Membre intéressé, au vu du rapport établi par le Directeur général à cet effet, a le droit de voter durant la session

du Conseil en question et pendant la période intersessions suivante qui s'achève au début de la prochaine session ordinaire du Conseil.

18. Enfin, s'agissant de toutes les décisions énoncées aux paragraphes 16 et 17 *supra*, il est proposé que, si le nombre d'acceptations requis pour l'entrée en vigueur des amendements n'est pas atteint à la date d'examen de ces décisions, le Comité permanent et le Conseil statuent sur ces décisions, qui prendront effet à la date à laquelle le nombre d'acceptations requis sera atteint.

19. Le présent document comprend les annexes suivantes :

Annexe I : Résolution n° 997 du 24 novembre 1998 – Amendements à la Constitution

Annexe II : Liste des Etats Membres qui ont accepté les amendements à la Constitution de l'OIM

Annexe III : Constitution de l'OIM amendée

Annexe IV : Projet de Règlement du Conseil modifié

Annexe V : Projet de mandat modifié du Comité permanent des programmes et des finances

Annexe VI : Projet de règlement modifié du Comité permanent des programmes et des finances

Annexe VII : Projet de résolution sur l'entrée en vigueur des amendements à la Constitution

Annexe VIII : Projet de résolution concernant la révision du Règlement du Conseil, du mandat du Comité permanent des programmes et des finances, et du règlement du Comité permanent des programmes et des finances, et les décisions qui en découlent





---

IOM International Organization for Migration  
OIM Organisation Internationale pour les Migrations  
OIM Organización Internacional para las Migraciones

**COUNCIL**

**CONSEIL**

**CONSEJO**

---

**SOIXANTE-SEIZIEME SESSION**

---

**RESOLUTION No 997 (LXXVI)**

(adoptée par le Conseil à sa 421ème séance, le 24 novembre 1998)

**AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION**

*Le Conseil,*

*Rappelant que* la Constitution de l'Organisation a été adoptée le 19 octobre 1953, qu'elle est entrée en vigueur le 30 novembre 1954 et que des amendements ont été adoptés par le Conseil le 20 mai 1987 et sont entrés en vigueur le 14 novembre 1989,

*Conscient* de la nécessité de réviser la Constitution afin d'affermir la structure de l'Organisation et de rationaliser son processus de prise de décisions,

*Rappelant* en outre sa Résolution No 973 (LXXIV) du 26 novembre 1997 par laquelle il a décidé d'instaurer un Groupe de travail à composition non limitée, constitué de représentants des Etats membres intéressés, sous la direction du Président du Conseil ou d'un représentant désigné par le Groupe de travail, dans le but d'étudier d'éventuels amendements à la Constitution de l'Organisation,

*Ayant reçu et examiné* les propositions d'amendements contenues dans le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner d'éventuels amendements à la Constitution (MC/1944), soumises par le Directeur général sur la recommandation du Groupe de travail,

*Notant* que la disposition de l'Article 30, alinéa 1, de la Constitution, qui prescrit que les textes des amendements proposés à la Constitution soient communiqués aux gouvernements membres trois mois au moins avant leur examen par le Conseil, a été dûment respectée,

*Considérant* que les amendements proposés n'entraînent pas d'obligations nouvelles pour les membres,

*Agissant* en conformité avec le deuxième alinéa de l'Article 30 de la Constitution,

Resolution No 997 (LXXVI)  
Page 2

*Adopte* les amendements à la Constitution tels qu'énoncés dans l'annexe à la présente résolution\*, dont les versions française, anglaise et espagnole font également foi,

*Invite* les Etats membres à approuver dès que possible lesdits amendements, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, et à en informer le Directeur général en conséquence.

---

\* Pour des raisons pratiques, les amendements joints en annexe sont soulignés.

Annexe

LISTE DES AMENDEMENTS PROPOSES A LA CONSTITUTION

**Article 2**

*“Sont membres de l'Organisation :*

- a) ...
- b) *les autres Etats qui ont fourni la preuve de l'intérêt qu'ils portent au principe de la libre circulation des personnes et qui s'engagent au moins à apporter aux dépenses d'administration de l'Organisation une contribution financière dont le taux sera convenu entre le Conseil et l'Etat intéressé, sous réserve d'une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers et de leur acceptation de la présente Constitution, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.”*

**Article 4**

*1. Un Etat membre en retard dans le paiement de ses obligations financières à l'égard de l'Organisation est privé du droit de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la somme des contributions dues par lui pour les deux années écoulées. Toutefois, la perte du droit de vote devient effective une année après que le Conseil a été informé du non-respect, par l'Etat membre intéressé, de ses obligations financières dans une mesure justifiant la perte du droit de vote, pour autant qu'à ce moment-là l'Etat membre en question soit encore redevable d'arriérés dans la mesure visée. Néanmoins, le Conseil peut, par un vote à la majorité simple, maintenir ou rétablir le droit de vote de cet Etat membre s'il apparaît que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.*

2. ...

**Article 18**

*1. Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont élus par le Conseil à la majorité des deux tiers et pourront être réélus pour un second mandat. La durée de leur mandat sera normalement de cinq ans mais, dans des cas exceptionnels, pourra être inférieure si le Conseil en décide ainsi à la majorité des deux tiers. Ils remplissent leurs fonctions aux termes de contrats approuvés par le Conseil et signés, au nom de l'Organisation, par le Président du Conseil.*

2. ...

Resolution No 997 (LXXVI)  
Page 4

### Article 30

1. ...

2. Les amendements entraînant des changements fondamentaux dans la Constitution de l'Organisation ou de nouvelles obligations pour les Etats membres entreront en vigueur lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers des membres du Conseil et acceptés par les deux tiers des Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Le Conseil décidera, par un vote à la majorité des deux tiers, si un amendement entraîne un changement fondamental dans la Constitution. Les autres amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été adoptés par une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers.

### Articles concernant le Comité exécutif

- Article 5 :                   supprimer l'alinéa b); renuméroter en conséquence l'alinéa c).
- Article 6 :                   reformuler comme suit : "Les fonctions du Conseil, outre celles indiquées dans d'autres dispositions de la présente Constitution, consistent à :
- a) arrêter, examiner et revoir la politique, les programmes et les activités de l'Organisation;
  - b) étudier les rapports, approuver et diriger la gestion de tout organe subsidiaire;"
  - c) à e) : pas de changement
- Article 9 :                   supprimer l'alinéa b) du paragraphe 2; renuméroter en conséquence l'alinéa c).
- Article 10 :                  reformuler comme suit : "Le Conseil peut créer tout organe subsidiaire nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions."
- Chapitre V  
(articles 12 à 16) :        supprimer. Renumeroter en conséquence tous les chapitres et articles qui suivent.
- Article 18 :                 supprimer la mention du Comité exécutif au paragraphe 2.
- Article 21 :                 supprimer la mention du Comité exécutif. Remplacer "des sous-comités" par "des organes subsidiaires".
- Article 22 :                 supprimer la mention du Comité exécutif.
- Article 23 :                 supprimer la mention du Comité exécutif au paragraphe 2.
- Article 24 :                 supprimer la mention du Comité exécutif.
- Article 29,  
par. 1, 2 et 3 :            supprimer la mention du Comité exécutif. Aux paragraphes 1 et 3, remplacer "sous-comité(s)" par "organe(s) subsidiaire(s)".

Annexe II

**ETATS MEMBRES AYANT ACCEPTE LES AMENDEMENTS  
A LA CONSTITUTION DE L'OIM**  
28 août 2013

<u>Etats Membres</u>	<u>Notification d'acceptation reçue le :</u>
1. Afghanistan	4 juin 2004
2. Albanie	23 mai 2011
3. Algérie	8 août 2000
4. Antigua-et-Barbuda	5 décembre 2011
5. Australie	2 février 2007
6. Azerbaïdjan	18 juin 2002
7. Bahamas	30 novembre 2004
8. Bangladesh	28 août 2013
9. Bélarus	29 novembre 2005
10. Belgique	15 juin 2007
11. Bolivie (Etat plurinational de)	28 juillet 2011
12. Bosnie-Herzégovine	9 juin 2005
13. Botswana	29 novembre 2010
14. Brésil	30 novembre 2004
15. Bulgarie	20 juillet 1999
16. Burundi	27 novembre 2007
17. Cambodge	22 avril 2009
18. Cameroun	29 novembre 2005
19. République centrafricaine	29 novembre 2010
20. Tchad	5 décembre 2011
21. Chili	19 juillet 2013
22. Colombie	4 novembre 2010
23. Comores	5 décembre 2011
24. Congo	14 décembre 2011
25. Croatie	3 mai 2000
26. République tchèque	2 juin 1999
27. Danemark	16 avril 1999
28. Djibouti	5 décembre 2011
29. Equateur	24 juillet 2009
30. Estonie	30 novembre 2004
31. Ethiopie	5 décembre 2011
32. Finlande	23 avril 1999
33. France	20 mars 2002
34. Géorgie	12 août 2011
35. Ghana	29 novembre 2005
36. Grèce	10 mars 2000
37. Guinée	29 mai 2013
38. Guyana	5 décembre 2011
39. Saint-Siège	5 décembre 2011

<u>Etats Membres</u>	<u>Notification d'acceptation reçue le :</u>
40. Honduras	15 août 2013
41. Hongrie	19 mai 2000
42. Italie	6 mars 2013
43. Jamaïque	9 juin 2005
44. Japon	23 mai 2000
45. Lettonie	8 octobre 2001
46. Lesotho	29 novembre 2010
47. Libye	4 juin 2004
48. Lituanie	19 mars 2002
49. Madagascar	18 juin 2010
50. Malawi	14 juin 2013
51. Maldives	5 décembre 2011
52. Mali	13 septembre 2002
53. Malte	3 mai 2004
54. Mauritanie	13 juin 2003
55. Maurice	8 juin 2006
56. Mexique	23 avril 2008
57. Micronésie (Etats fédérés de)	5 décembre 2011
58. Mongolie	18 juin 2008
59. Monténégro	28 novembre 2006
60. Maroc	10 juin 2005
61. Mozambique	5 décembre 2011
62. Myanmar	27 novembre 2012
63. Namibie	29 juin 2009
64. Nauru	5 décembre 2011
65. Népal	28 novembre 2006
66. Pays-Bas	16 décembre 2004
67. Nouvelle-Zélande	13 juin 2003
68. Nicaragua	29 mars 2012
69. Norvège	28 août 2000
70. Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 novembre 2012
71. République de Corée	26 mai 1999
72. République de Moldova	17 septembre 2010
73. Roumanie	4 avril 2001
74. Saint-Vincent-et-les Grenadines	27 novembre 2012
75. Sénégal	15 janvier 2008
76. Seychelles	5 décembre 2011
77. Sierra Leone	12 octobre 2001
78. Slovaquie	8 février 1999
79. Slovénie	1 <sup>er</sup> février 2006
80. Somalie	18 juin 2008
81. Soudan du Sud	5 décembre 2011
82. Espagne	8 juin 2006
83. Suriname	14 juin 2013
84. Swaziland	29 novembre 2010
85. Suède	20 mars 2007

<u>Etats Membres</u>	<u>Notification d'acceptation reçue le :</u>
86. Thaïlande	26 janvier 2000
87. Timor-Leste	29 novembre 2010
88. Togo	29 novembre 2005
89. Trinité-et-Tobago	29 juin 2009
90. Tunisie	17 janvier 2000
91. Turquie	30 novembre 2004
92. Ouganda	4 avril 2012
93. Ukraine	7 février 2008
94. République-Unie de Tanzanie	26 octobre 2000
95. Etats-Unis d'Amérique	1 <sup>er</sup> juillet 2003
96. Uruguay	9 novembre 2012
97. Vanuatu	5 décembre 2011
98. Viet Nam	27 novembre 2007
99. Zimbabwe	17 janvier 2013





Annexe III

**CONSTITUTION DE L'OIM AMENDEE**

**TABLE DES MATIERES**

	Page
PREAMBULE .....	x
CHAPITRE I      OBJECTIFS ET FONCTIONS .....	x
CHAPITRE II     MEMBRES .....	x
CHAPITRE III    ORGANES .....	x
CHAPITRE IV    CONSEIL .....	x
CHAPITRE V     ADMINISTRATION.....	x
CHAPITRE VI    SIEGE .....	x
CHAPITRE VII   FINANCES .....	x
CHAPITRE VIII   STATUT JURIDIQUE .....	x
CHAPITRE IX    DISPOSITIONS DIVERSES .....	x



## CONSTITUTION

### PREAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

RAPPELANT

la résolution adoptée le 5 décembre 1951 par la Conférence des migrations de Bruxelles,

RECONNAISSANT

que l'octroi, à une échelle internationale, de services de migration est souvent requis pour assurer le déroulement harmonieux des mouvements migratoires dans le monde et pour faciliter, dans les conditions les plus favorables, l'établissement et l'intégration des migrants dans la structure économique et sociale du pays d'accueil,

que des services de migration similaires peuvent également être requis lors de migrations temporaires, de migrations de retour et de migrations intra-régionales,

que la migration internationale inclut également celle de réfugiés, de personnes déplacées et d'autres personnes contraintes de quitter leur pays et qui ont besoin de services internationaux de migration,

qu'il importe de promouvoir la coopération des Etats et des organisations internationales en vue de faciliter l'émigration de personnes désireuses de partir pour des pays où elles pourront, par leur travail, subvenir à leurs besoins et mener avec leurs familles une existence digne dans le respect de la personne humaine,

que la migration peut stimuler la création de nouvelles activités économiques dans les pays d'accueil et qu'une relation existe entre la migration et les conditions économiques, sociales et culturelles dans les pays en développement,

que les besoins des pays en développement devraient être pris en considération en matière de coopération et d'autres activités internationales relatives à la migration,

qu'il importe de promouvoir la coopération des Etats et des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en matière de recherches et de consultations sur les questions de migration, non seulement en ce qui concerne le processus migratoire mais aussi la situation et les besoins spécifiques du migrant en tant qu'être humain,

que le mouvement des migrants devrait, dans la mesure du possible, être effectué par les services de transport réguliers, étant entendu qu'il est nécessaire en certaines circonstances de recourir à des facilités supplémentaires ou différentes,

qu'une coopération et une coordination étroites doivent exister entre les Etats, les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, sur les questions de migration et de réfugiés,

qu'un financement international des activités liées à la migration internationale est nécessaire,

ETABLISSENT

l'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, ci-après dénommée l'Organisation, et

ACCEPTENT LA PRESENTE CONSTITUTION.

## CHAPITRE I – OBJECTIFS ET FONCTIONS

### *Article 1*

1. Les objectifs et les fonctions de l'Organisation sont :
  - a) de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer le transfert organisé des migrants pour lesquels les facilités existantes sont inadéquates ou qui, autrement, ne seraient pas en mesure de partir sans assistance spéciale vers des pays offrant des possibilités de migration ordonnée ;
  - b) de s'occuper du transfert organisé des réfugiés, des personnes déplacées et d'autres personnes ayant besoin de services internationaux de migration, pour lesquels des arrangements pourront être faits entre l'Organisation et les Etats intéressés, y compris ceux qui s'engagent à les accueillir ;
  - c) de fournir, à la demande des Etats intéressés et avec leur accord, des services de migration tels que le recrutement, la sélection, la préparation à la migration, les cours de langues, les activités d'orientation, les examens médicaux, le placement, les activités facilitant l'accueil et l'intégration, des services de consultation en matière de migration, ainsi que toute autre assistance conforme aux buts de l'Organisation ;
  - d) de fournir des services similaires, à la demande des Etats ou en coopération avec d'autres organisations internationales intéressées, pour la migration de retour volontaire, y compris le rapatriement librement consenti ;
  - e) d'offrir aux Etats, ainsi qu'aux organisations internationales et autres organisations, un forum pour des échanges de vues et d'expériences et pour la promotion de la coopération et de la coordination des efforts internationaux sur les questions de migration internationale, y compris des études sur de telles questions en vue de développer des solutions pratiques.
2. Dans l'accomplissement de ses fonctions, l'Organisation coopère étroitement avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par les questions de migration, de réfugiés et de ressources humaines afin, entre autres, de faciliter la coordination des activités internationales en ces domaines. Cette coopération s'exercera dans le respect mutuel des compétences des organisations concernées.
3. L'Organisation reconnaît que les critères d'admission et le nombre des immigrants à admettre sont des questions qui relèvent de la compétence nationale des Etats et, dans l'accomplissement de ses fonctions, elle se conforme aux lois et règlements ainsi qu'à la politique des Etats intéressés.

## CHAPITRE II – MEMBRES

### *Article 2*

Sont Membres de l'Organisation :

- a) Les Etats qui, étant Membres de l'Organisation, ont accepté la présente Constitution suivant l'article 29 ou auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 30 ;
- b) les autres Etats qui ont fourni la preuve de l'intérêt qu'ils portent au principe de la libre circulation des personnes et qui s'engagent au moins à apporter aux dépenses d'administration de l'Organisation une contribution financière dont le taux sera convenu entre le Conseil et l'Etat intéressé, sous réserve d'une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers et de leur acceptation de la présente Constitution, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

### *Article 3*

Tout Etat Membre peut notifier son retrait de l'Organisation avec effet à la fin de l'exercice annuel. Cette notification doit être donnée par écrit et parvenir au Directeur général de l'Organisation quatre mois au moins avant la fin de l'exercice. Les obligations financières vis-à-vis de l'Organisation d'un Etat Membre qui aurait notifié son retrait s'appliqueront à la totalité de l'exercice au cours duquel la notification aura été donnée.

### *Article 4*

1. Un Etat Membre en retard dans le paiement de ses obligations financières à l'égard de l'Organisation est privé du droit de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la somme des contributions dues par lui pour les deux années écoulées. Toutefois, la perte du droit de vote devient effective une année après que le Conseil a été informé du non-respect, par l'Etat Membre intéressé, de ses obligations financières dans une mesure justifiant la perte du droit de vote, pour autant qu'à ce moment-là l'Etat Membre en question soit encore redevable d'arriérés dans la mesure visée. Néanmoins, le Conseil peut, par un vote à la majorité simple, maintenir ou rétablir le droit de vote de cet Etat Membre s'il apparaît que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

2. Tout Etat Membre peut être suspendu de la qualité de Membre par une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers s'il contrevient de manière persistante aux principes de la présente Constitution. Le Conseil a l'autorité de restaurer cette qualité de Membre par une décision prise à la majorité simple.

### **CHAPITRE III – ORGANES**

#### *Article 5*

Les organes de l'Organisation sont :

- a) le Conseil ;
- b) l'Administration.

### **CHAPITRE IV – CONSEIL**

#### *Article 6*

Les fonctions du Conseil, outre celles indiquées dans d'autres dispositions de la présente Constitution, consistent à :

- a) arrêter, examiner et réviser la politique, les programmes et les activités de l'Organisation ;
- b) étudier les rapports, approuver et diriger la gestion de tout organe subsidiaire ;
- c) étudier les rapports, approuver et diriger la gestion du Directeur général ;
- d) étudier et approuver le programme, le budget, les dépenses et les comptes de l'Organisation ;
- e) prendre toutes autres mesures en vue d'atteindre les objectifs de l'Organisation.

#### *Article 7*

1. Le Conseil est composé des représentants des Etats Membres.
2. Chaque Etat Membre désigne un représentant ainsi que les suppléants et conseillers qu'il juge nécessaires.
3. Chaque Etat Membre dispose d'une voix au Conseil.

#### *Article 8*

Le Conseil peut, à leur demande, admettre des Etats non membres et des organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, qui s'occupent de migration, de réfugiés ou de ressources humaines, en qualité d'observateurs à ses réunions, dans les conditions qui peuvent être prescrites par son règlement. De tels observateurs n'auront pas le droit de vote.

*Article 9*

1. Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an.
2. Le Conseil se réunit en session extraordinaire sur la demande :
  - a) du tiers de ses membres ;
  - b) du Directeur général ou du Président du Conseil, en cas d'urgence.
3. Au début de chaque session ordinaire, le Conseil élit un Président et les autres membres du Bureau dont le mandat est d'une année.

*Article 10*

Le Conseil peut créer tout organe subsidiaire nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

*Article 11*

Le Conseil adopte son propre règlement.

**CHAPITRE V – ADMINISTRATION**

*Article 12*

L'Administration comprend un Directeur général, un Directeur général adjoint ainsi que le personnel fixé par le Conseil.

*Article 13*

1. Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont élus par le Conseil à la majorité des deux tiers et pourront être réélus pour un second mandat. La durée de leur mandat sera normalement de cinq ans mais, dans des cas exceptionnels, pourra être inférieure si le Conseil en décide ainsi à la majorité des deux tiers. Ils remplissent leurs fonctions aux termes de contrats approuvés par le Conseil et signés, au nom de l'Organisation, par le Président du Conseil.
2. Le Directeur général est responsable devant le Conseil. Il administre et dirige les services de l'Organisation conformément à la présente Constitution, à la politique générale et aux décisions du Conseil ainsi qu'aux règlements adoptés par lui. Il formule des propositions en vue des mesures à prendre par le Conseil.



*Article 14*

Le Directeur général nomme le personnel de l'Administration conformément au statut du personnel adopté par le Conseil.

*Article 15*

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général, le Directeur général adjoint et le personnel ne doivent ni solliciter ni accepter d'instructions d'aucun Etat ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

2. Chaque Etat Membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général, du Directeur général adjoint et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

3. Pour le recrutement et l'emploi du personnel, les capacités, la compétence et les qualités d'intégrité doivent être considérées comme des conditions primordiales ; sauf circonstances spéciales, le personnel doit être recruté parmi les ressortissants des Etats Membres de l'Organisation, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable.

*Article 16*

Le Directeur général assiste, ou se fait représenter par le Directeur général adjoint ou un autre fonctionnaire désigné, à toutes les sessions du Conseil et de tout organe subsidiaire. Le Directeur général, ou son représentant désigné, peut prendre part aux débats, sans droit de vote.

*Article 17*

Lors de la session ordinaire du Conseil qui suit la fin de chaque exercice financier, le Directeur général présente au Conseil un rapport sur les travaux de l'Organisation, donnant un compte rendu complet de ses activités au cours de l'année écoulée.

**CHAPITRE VI – SIEGE**

*Article 18*

1. L'Organisation a son siège à Genève. Le Conseil peut décider, par un vote à la majorité des deux tiers, de transférer le siège dans un autre lieu.

2. Les réunions du Conseil ont lieu à Genève, à moins que les deux tiers des membres du Conseil n'aient décidé de se réunir ailleurs.

## CHAPITRE VII – FINANCES

### *Article 19*

Le Directeur général soumet au Conseil un budget annuel comprenant les dépenses d'administration et d'opérations et les recettes prévues, des prévisions supplémentaires en cas de besoin et les comptes annuels ou spéciaux de l'Organisation.

### *Article 20*

1. Les ressources nécessaires aux dépenses de l'Organisation sont constituées :
  - a) en ce qui concerne la partie administrative du budget, par des contributions en espèces des Etats Membres, qui seront dues au début de l'exercice financier auquel elles se rapportent et acquittées sans retard ;
  - b) en ce qui concerne la partie du budget relative aux opérations, par des contributions en espèces, en nature ou sous forme de services des Etats Membres, d'autres Etats, d'organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, d'autres entités juridiques ou de personnes privées, contributions qui seront acquittées aussitôt que possible et en entier avant l'expiration de l'exercice financier auquel elles se rapportent.
2. Tout Etat Membre doit verser à la partie administrative du budget de l'Organisation une contribution dont le taux sera convenu entre le Conseil et l'Etat Membre concerné.
3. Les contributions aux dépenses d'opérations de l'Organisation sont volontaires et tout participant à la partie du budget relative aux opérations peut convenir avec l'Organisation des termes et conditions d'emploi de ses contributions en conformité avec les objectifs et les fonctions de l'Organisation.
4.
  - a) Les dépenses d'administration au Siège et toutes les autres dépenses administratives, sauf celles effectuées en vue des fonctions mentionnées à l'alinéa 1 c) et d) de l'article 1, seront imputées sur la partie administrative du budget ;
  - b) Les dépenses d'opérations ainsi que les dépenses administratives effectuées en vue des fonctions mentionnées à l'alinéa 1 c) et d) de l'article 1 seront imputées sur la partie du budget relative aux opérations.
5. Le Conseil veillera à ce que la gestion administrative soit assurée d'une manière efficace et économique.

### *Article 21*

Un règlement financier est établi par le Conseil.

## CHAPITRE VIII – STATUT JURIDIQUE

### *Article 22*

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle jouit de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs, et en particulier de la capacité, selon les lois de l'Etat : a) de contracter ; b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer ; c) de recevoir et de dépenser des fonds publics et privés ; d) d'ester en justice.

### *Article 23*

1. L'Organisation jouira des privilèges et immunités qui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.
2. Les représentants des Etats Membres, le Directeur général, le Directeur général adjoint et le personnel de l'Administration jouiront également des privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.
3. Ces privilèges et immunités seront définis dans des accords entre l'Organisation et les Etats concernés ou par d'autres mesures prises par ces Etats.

## CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

### *Article 24*

1. A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente Constitution ou dans les règlements établis par le Conseil, toutes les décisions du Conseil et de tout organe subsidiaire sont prises à la majorité simple.
2. Les majorités prévues par les dispositions de la présente Constitution ou des règlements établis par le Conseil s'entendent des membres présents et votants.
3. Un vote n'est valable que si la majorité des membres du Conseil et de tout organe subsidiaire intéressé est présente.

### *Article 25*

1. Les textes des amendements proposés à la présente Constitution seront communiqués par le Directeur général aux gouvernements des Etats Membres trois mois au moins avant qu'ils soient examinés par le Conseil.
2. Les amendements entraînant des changements fondamentaux dans la Constitution de l'Organisation ou de nouvelles obligations pour les Etats Membres entreront en vigueur lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers des membres du Conseil et acceptés par les deux tiers des Etats Membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Le

Conseil décidera, par un vote à la majorité des deux tiers, si un amendement entraîne un changement fondamental dans la Constitution. Les autres amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été adoptés par une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers.

*Article 26*

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Constitution qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou par une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers, sera déféré à la Cour internationale de Justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les Etats Membres intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement dans un délai raisonnable.

*Article 27*

Sous réserve de l'approbation des deux tiers des membres du Conseil, l'Organisation peut reprendre de toute autre organisation ou institution internationale dont les objectifs ressortissent au domaine de l'Organisation, les activités, ressources et obligations qui pourraient être fixées par un accord international ou un arrangement convenu entre les autorités compétentes des organisations respectives.

*Article 28*

Le Conseil peut, par une décision prise à la majorité des trois quarts de ses membres, prononcer la dissolution de l'Organisation.

*Article 29\**

Le présent Acte constitutif entrera en vigueur, pour les gouvernements membres du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes qui l'auront accepté, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, le jour de la première réunion dudit Comité après que :

- a) les deux tiers au moins des membres du Comité et
- b) un nombre de membres versant au moins 75 pour cent des contributions à la partie administrative du budget,

auront notifié au Directeur leur acceptation dudit Acte.

---

\* Les articles 29 et 30 ont été mis en œuvre lors de l'entrée en vigueur de la Constitution le 30 novembre 1954.

*Article 30\**

Les gouvernements membres du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, n'auront pas notifié au Directeur leur acceptation dudit Acte, peuvent rester membres du Comité pendant une année à partir de cette date, s'ils apportent une contribution aux dépenses d'administration du Comité conformément aux termes de l'alinéa 2 de l'article 20 ; ils conservent pendant cette période le droit d'accepter l'Acte constitutif.

*Article 31*

Les textes français, anglais et espagnol de la présente Constitution sont considérés comme également authentiques.

---

\* Les articles 29 et 30 ont été mis en œuvre lors de l'entrée en vigueur de la Constitution le 30 novembre 1954.



Annexe IV

**PROJET DE REGLEMENT DU CONSEIL MODIFIE**

**I – SESSIONS**

*Article 1*

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an à la date fixée par lui.

*Article 2*

Le Conseil se réunit en session extraordinaire à la demande :

- a) du tiers de ses membres ;
- b) du Directeur général ou du Président du Conseil, en cas d'urgence.

*Article 3*

1. Les réunions du Conseil ont lieu à Genève, à moins que les deux tiers des membres du Conseil n'aient décidé de se réunir ailleurs.
2. Au cas où l'un des Etats Membres inviterait le Conseil à se réunir sur son territoire, les dépenses supplémentaires nécessitées par l'organisation de la session sont à la charge de l'Etat invitant.

*Article 4*

Le Directeur général notifie aux membres la date de la première séance de chaque session. Cette notification est envoyée :

- a) s'il s'agit d'une session ordinaire, trente jours au moins à l'avance ;
- b) dans les cas visés à l'article 2 a) et b), dans les dix jours qui suivent la réception d'une demande de session extraordinaire et quinze jours au moins à l'avance.

## **II – ORDRE DU JOUR**

### *Article 5*

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Directeur général et comprend toutes les questions proposées par :

- a) le Conseil, lors d'une réunion précédente ;
- b) tout membre du Conseil ;
- c) le Directeur général.

2. Le Directeur général communique l'ordre du jour provisoire aux membres en même temps que l'avis de convocation.

### *Article 6*

Au début de chaque session, et après l'élection des membres du Bureau, le Conseil arrête l'ordre du jour de la session.

### *Article 7*

En cas de session extraordinaire, la priorité est donnée aux points de l'ordre du jour provisoire qui ont motivé la convocation de la session.

### *Article 8*

Le Conseil peut modifier l'ordre du jour au cours de la session.

## **III – LETTRES DE CREANCE**

### *Article 9*

Les communications officielles par lesquelles les Etats Membres font connaître au Directeur général le nom de leurs représentants, ainsi que de leurs suppléants et conseillers éventuels sont réputées constituer les lettres de créance. Le Directeur général examine les lettres de créance et fait rapport au Conseil dès l'ouverture de chaque session.



## **IV – OBSERVATEURS**

### *Article 10*

1. A leur demande, des Etats non membres peuvent être invités par le Conseil à se faire représenter à ses réunions.
2. A leur demande, des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, s’occupant de migration, de réfugiés ou de ressources humaines peuvent également être invitées par le Conseil à se faire représenter à ses réunions.
3. Ces Etats et organisations reçoivent le statut d’observateur et doivent communiquer au Directeur général le nom de leurs représentants.
4. Le Conseil peut prescrire des conditions réglementant l’octroi du statut d’observateur.

### *Article 11*

Le Président peut, à sa discrétion, autoriser les observateurs à prendre part aux débats et imposer à leurs interventions les limites qu’il juge nécessaires pour la bonne conduite des débats. Les observateurs n’ont pas le droit de vote.

## **V – BUREAU**

### *Article 12*

Au début de chaque session ordinaire, le Conseil élit, parmi les représentants, les membres de son Bureau, à savoir : un Président, un premier Vice-Président, un second Vice-Président et un Rapporteur.

### *Article 13*

Les membres du Bureau sont élus pour un terme d’une année et restent en fonction jusqu’à l’élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles.

### *Article 14*

Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, il est remplacé par le premier Vice-Président ou, en cas d’absence de celui-ci, par le second Vice-Président.

*Article 15*

Un Vice-Président agissant en qualité de président a les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs que le Président.

*Article 16*

Lorsque le représentant d'un Etat Membre assume la présidence du Conseil, un suppléant peut, à la discrétion du Président, être autorisé à participer aux débats et aux votes du Conseil. Dans ce cas, le Président n'exerce pas son droit de vote.

**VI – SOUS-COMITES**

*Article 17*

Le Conseil peut créer tout sous-comité nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et lui renvoyer, pour étude et rapport, toute question figurant à l'ordre du jour. Le mandat des sous-comités est fixé par le Conseil au moment où ils sont créés.

**VII – SECRETARIAT**

*Article 18*

Le Directeur général assiste, ou se fait représenter par le Directeur général adjoint ou un autre fonctionnaire désigné par lui, à toutes les sessions du Conseil et des sous-comités. Le Directeur général, ou son représentant, peut prendre part aux débats, sans droit de vote.

*Article 19*

Le Directeur général désigne et dirige le secrétariat du Conseil et des sous-comités. Il est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour toutes les réunions.

*Article 20*

Le secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés au cours des réunions, reçoit, traduit et distribue les documents du Conseil et des sous-comités, publie et distribue les procès-verbaux des sessions, les résolutions du Conseil et les documents nécessaires y afférents et, d'une manière générale, accomplit tous les autres travaux dont le Conseil peut avoir besoin.

## VIII – LANGUES ET DOCUMENTATION

### *Article 21*

Les langues officielles du Conseil sont le français, l'anglais et l'espagnol.

### *Article 22*

1. Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les deux autres par des interprètes du secrétariat.
2. Tout représentant ou observateur peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles, mais il doit assurer la traduction ou l'interprétation dans l'une des langues officielles. L'interprétation dans les autres langues officielles par les interprètes du secrétariat peut être faite d'après la traduction ou l'interprétation dans la première langue officielle utilisée.

### *Article 23*

Tous les documents du Conseil et des sous-comités sont établis dans les langues officielles.

### *Article 24*

Les procès-verbaux de chaque séance du Conseil sont établis par le secrétariat et distribués aussitôt que possible à tous les Etats Membres et observateurs participant à la séance. Ces Etats Membres et observateurs communiqueront par écrit au secrétariat toute rectification qu'ils désireraient voir apporter au texte de leurs déclarations figurant au procès-verbal huit jours au plus tard après réception dudit procès-verbal. Toute contestation relative à ces rectifications est tranchée par le Président.

### *Article 25*

1. Le texte de toutes les résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptées par le Conseil, ainsi que le texte définitif des procès-verbaux et le projet de rapport sur chaque session du Conseil sont distribués aussitôt que possible à tous les Etats Membres et aux observateurs.
2. Tous les documents définitifs des sous-comités sont distribués à tous les Etats Membres, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

## IX – CONDUITE DES DEBATS

### *Article 26*

Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

### *Article 27*

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Conseil, dirige les débats, veille au maintien de l'ordre, assure l'application du présent règlement, accorde ou retire la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Conseil, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

### *Article 28*

1. Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut présenter une motion d'ordre sur laquelle il est immédiatement statué par le Président, sauf appel et décision du Conseil, conformément au présent règlement. Tout appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, est maintenue.
2. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

### *Article 29*

Le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre de fois que chaque membre peut prendre la parole sur une même question. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite le temps de parole de chaque orateur à cinq minutes.

### *Article 30*

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Conseil, déclarer cette liste close. Le Président peut cependant accorder le droit de réponse à un membre lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend, à son avis, cette décision opportune. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a pas d'autres orateurs inscrits, le Président prononce la clôture des débats. En pareil cas, la clôture des débats a le même effet que si elle était approuvée par le Conseil.

*Article 31*

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander, ou le Président peut proposer l'ajournement du débat. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole, l'un en faveur de la motion, et l'autre contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

*Article 32*

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander, ou le Président peut proposer la clôture du débat, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. Si la parole est demandée pour s'opposer à la clôture, elle ne peut être accordée à plus de deux orateurs, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

*Article 33*

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander, ou le Président peut proposer la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne font pas l'objet d'un débat et sont immédiatement mises aux voix.

*Article 34*

Sous réserve des dispositions de l'article 28, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-dessous, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de la séance ;
- b) levée de la séance ;
- c) ajournement du débat sur le point en discussion ;
- d) clôture du débat sur le point en discussion.

*Article 35*

Les projets de résolution et les amendements ou motions de fond sont présentés par écrit et remis au Directeur général, qui en fait distribuer les textes à tous les représentants et aux observateurs vingt-quatre heures avant qu'ils ne soient discutés et mis aux voix, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

*Article 36*

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout membre.

**X – VOTE**

*Article 37*

Chaque membre du Conseil et de tout sous-comité dispose d'une voix.

*Article 38*

1. Les décisions du Conseil et de tous les sous-comités sont prises à la majorité des membres présents et votants, sous réserve des dispositions contenues aux alinéas 2 et 3 du présent article.
2. Toute décision portant sur une question budgétaire doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
3. Les majorités qualifiées prévues par les dispositions de la Constitution ou des règlements du Conseil s'entendent des membres présents et votants.
4. Aux fins du présent règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
5. Aucun vote n'est acquis si le nombre de votes exprimés est inférieur à la moitié du nombre de membres présents.
6. Les décisions du Conseil portant sur des questions de fond font l'objet de résolutions, sauf dans les cas où le Conseil en décide autrement. Ces décisions sont celles par lesquelles le Conseil :
  - a) admet de nouveaux membres ;
  - b) arrête la politique de l'Organisation et dirige la gestion du Directeur général ;
  - c) approuve le programme, le budget, les dépenses et les comptes ;
  - d) convoque les sessions ordinaires ou extraordinaires du Conseil ou d'autres organes ;
  - e) crée des sous-comités permanents, des comités spéciaux ou des groupes de travail et décide de leur composition ;

- f) entérine les décisions que le Comité permanent des programmes et des finances a prises dans des cas d'urgence en application de l'alinéa i) de son mandat ;
- g) élit le Directeur général et le Directeur général adjoint ;
- h) établit ou amende le statut du personnel ;
- i) prend acte du rapport annuel ;
- j) établit ou amende le règlement financier ;
- k) autorise des Etats non membres, des organisations internationales gouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales à se faire représenter aux réunions du Conseil ;
- l) amende la Constitution ;
- m) décide d'appliquer les dispositions de l'article 26 ou de l'article 27 de la Constitution ;
- n) prononce la dissolution de l'Organisation.

#### *Article 39*

Sous réserve des cas visés aux articles 40 et 45, le vote a lieu à main levée.

#### *Article 40*

1. A la demande d'un représentant, le vote a lieu par appel nominal.
2. Il est procédé au vote par appel nominal selon l'ordre alphabétique anglais des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Le vote de chaque membre participant au scrutin est alors consigné au procès-verbal.

#### *Article 41*

En cas de partage égal des voix lors d'un vote qui ne porte pas sur une élection, il est procédé à un second vote, de préférence à la séance suivante, sans débat. S'il y a encore partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

#### *Article 42*

La division d'une question avec vote séparé sur chacune de ses parties est de droit si elle est demandée par un représentant. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont

ensuite mises aux voix en bloc ; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été repoussées, la proposition est considérée comme repoussée dans son ensemble.

#### *Article 43*

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Conseil vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive ; il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous la forme primitive. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle ne fait que représenter une addition, une suppression ou une modification intéressant cette proposition.

#### *Article 44*

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, le Conseil peut décider s'il votera sur la proposition suivante.
2. Toutefois, les motions de procédure qui tendent à ce que le Conseil ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

#### *Article 45*

Lorsqu'il s'agit de décisions concernant des personnes, le vote a lieu au scrutin secret. Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'élection des membres du Bureau du Conseil, le vote n'a lieu au scrutin secret qu'à la demande d'un représentant.

#### *Article 46*

1. Dans le cas d'élections, sont élus au premier tour le ou les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix et obtiennent la majorité requise.
2. En cas de besoin, il est procédé à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte que sur les candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix, le nombre des candidats ne devant pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir. Les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont alors élus.
3. Si des candidats recueillent le même nombre de voix, le Président décide entre eux, en cas de besoin, en tirant au sort.



4. Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lors de l'élection du Directeur général et du Directeur général adjoint.

## **XI – PUBLICITE DES SEANCES**

### *Article 47*

1. Les séances du Conseil sont publiques, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
2. La présence ou l'absence des observateurs à une session ou à une séance privée fait l'objet, dans chaque cas, d'une décision du Conseil.

## **XII – AMENDEMENTS ET SUSPENSIONS**

### *Article 48*

Le Conseil peut modifier toute disposition du présent règlement, pourvu que l'amendement proposé soit compatible avec la Constitution de l'Organisation.

### *Article 49*

Le Conseil peut suspendre à titre provisoire l'application de toute disposition du présent règlement, à condition que la proposition de suspension soit compatible avec la Constitution de l'Organisation et ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance. Cette dernière condition peut être écartée si aucun membre ne s'y oppose.



Annexe V

**PROJET DE MANDAT MODIFIE DU  
COMITE PERMANENT DES PROGRAMMES ET DES FINANCES**

Le mandat du Comité permanent des programmes et des finances est le suivant :

- a) examiner et réviser la politique, les programmes et les activités de l'Organisation, les rapports annuels du Directeur général, y compris le Rapport financier et le Rapport du Directeur général sur les travaux de l'Organisation, et tous rapports spéciaux ;
- b) examiner et réviser toute question administrative, financière et budgétaire ;
- c) examiner toute question dont il serait spécifiquement saisi par le Conseil, y compris la Révision du Programme et Budget et le barème des quotes-parts pour l'année suivante, et prendre à ce propos toute mesure jugée nécessaire ;
- d) conseiller le Directeur général sur toute question qu'il souhaiterait lui soumettre ;
- e) soumettre de sa propre initiative des conseils ou des propositions au Conseil ou au Directeur général ;
- f) réexaminer à intervalles réguliers les méthodes de consultation, de prise en compte du retour d'information et de supervision, en vue d'améliorer la capacité de réponse et de favoriser la transparence et l'ouverture à tous ;
- g) examiner toute autre question relevant de son mandat ;
- h) transmettre au Conseil des rapports et, le cas échéant, des recommandations sur les affaires traitées ;
- i) prendre, entre les sessions du Conseil, toute décision urgente sur des questions relevant de la compétence du Conseil, qui sera soumise à l'approbation de ce dernier à sa session suivante.



Annexe VI

**PROJET DE REGLEMENT MODIFIE DU  
COMITE PERMANENT DES PROGRAMMES ET DES FINANCES**

**I – SESSIONS**

*Article 1*

1. Le Comité permanent se réunit en règle générale deux fois par an, et plus souvent si nécessaire, pour s'acquitter de ses fonctions, à la demande :

- a) du Conseil ;
- b) d'un tiers de ses membres ;
- c) de son Président ;
- d) du Directeur général après consultation du Président.

2. Tous les Etats Membres de l'Organisation ont la qualité de membre du Comité permanent.

*Article 2*

Les réunions du Comité permanent se tiennent à Genève.

*Article 3*

Les réunions du Comité permanent sont privées.

*Article 4*

L'Administration notifie aux membres la date de la première séance de chaque session. Cette notification est communiquée au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la session, à moins que les membres ne conviennent d'un délai plus court.

## **II – ORDRE DU JOUR**

### *Article 5*

1. Après consultation du Président et des membres du Comité permanent, l'Administration établit l'ordre du jour provisoire de chaque session, qui comprend les questions proposées par :

- a) le Conseil ;
- b) le Comité permanent lors d'une session antérieure ;
- c) tout membre du Comité permanent ;
- d) le Directeur général.

2. L'Administration communique l'ordre du jour provisoire et les principaux documents de la session à tous les membres au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la session, sans préjudice des dispositions de l'article 4.

### *Article 6*

1. Au début de chaque session, le Comité permanent arrête l'ordre du jour de sa session.
2. Le Comité permanent peut modifier l'ordre du jour au cours de la session.

## **III – LETTRES DE CRÉANCE**

### *Article 7*

Les communications par lesquelles les Etats Membres font connaître à l'Administration le nom de leurs représentants sont considérées comme constituant les lettres de créance.

## **IV – EXPERTS**

### *Article 8*

S'il le juge utile pour ses travaux, le Comité permanent peut inviter des experts à ses réunions.

## **V – BUREAU**

### *Article 9*

Le Bureau du Conseil agit en qualité de bureau du Comité permanent.

### *Article 10*

Le Vice-Président, agissant en qualité de président, a les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs que le Président.

## **VI – SOUS-COMITÉS**

### *Article 11*

Le Comité permanent peut créer tout sous-comité et groupe de travail nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

## **VII – SECRETARIAT**

### *Article 12*

1. Le Directeur général assiste, ou se fait représenter par le Directeur général adjoint ou un autre fonctionnaire désigné par lui, à toutes les sessions du Comité permanent. Le Directeur général, ou son représentant, peut prendre part aux débats, sans droit de vote.
2. Le Directeur général désigne et dirige le secrétariat du Comité permanent.

## **VIII – LANGUES ET DOCUMENTATION**

### *Article 13*

Le Comité permanent utilise les langues officielles de l'Organisation.

*Article 14*

1. Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles par les interprètes mis à disposition par le secrétariat.
2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles, mais il doit assurer la traduction ou l'interprétation dans l'une des langues officielles. L'interprétation dans les autres langues officielles par les interprètes mis à disposition par le secrétariat peut être faite d'après la traduction ou l'interprétation dans la première langue officielle.

*Article 15*

1. Tous les documents du Comité permanent sont établis dans les langues officielles.
2. Le rapport sur chaque session est distribué aussitôt que possible à tous les Etats Membres. Il n'est pas établi de procès-verbaux des séances.

**IX – CONDUITE DES DEBATS**

*Article 16*

Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité permanent.

*Article 17*

Outre les devoirs et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion du Comité permanent, dirige les débats, veille au maintien de l'ordre, assure l'application du présent règlement, accorde et retire la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions.

**X – VOTE**

*Article 18*

1. Chaque membre du Comité permanent dispose d'une voix.
2. Les décisions sont prises de préférence par consensus.



*Article 19*

En cas de vote, les dispositions pertinentes de la Constitution (article 24) et du Règlement du Conseil (articles 37 à 46) s'appliquent.

*Article 20*

A moins que les recommandations du Comité permanent ne reflètent l'unanimité des membres présents, les divergences de vue sont portées à la connaissance du Conseil.

**XI – DISPOSITIONS DIVERSES**

*Article 21*

Dans les cas qui ne sont pas visés par le présent règlement, le Comité permanent applique les dispositions pertinentes du Règlement du Conseil.

*Article 22*

1. Le Comité permanent peut suspendre à titre provisoire l'application de toute disposition du présent règlement pourvu que cette suspension soit compatible avec le mandat du Comité permanent, le Règlement du Conseil et la Constitution de l'Organisation.
2. Le Comité permanent rend compte au Conseil de toute suspension de ce genre.

*Article 23*

Le Comité permanent peut modifier toute disposition du présent règlement, sous réserve de l'approbation du Conseil et pourvu que la proposition d'amendement soit compatible avec le mandat du Comité permanent et la Constitution de l'Organisation.



Annexe VII

**CENT TROISIEME SESSION**

---

PROJET DE RESOLUTION N° \_\_\_\_\_

(Soumis par le Secrétariat au Conseil à sa xxx séance, le xx novembre 2013)

**ENTREE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION**

*Le Conseil,*

*Rappelant* sa résolution n° 997 du 24 novembre 1998, par laquelle il a adopté des amendements à la Constitution,

*Rappelant également* les dispositions de l'article 30, paragraphe 2 de la Constitution, qui subordonnent l'entrée en vigueur des amendements qui n'entraînent pas de nouvelles obligations pour les Etats Membres à leur acceptation par les deux tiers des Etats Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives,

*Ayant pris note* des modalités énoncées dans le document MC/2387,

*Ayant été informé* par le Directeur général que les deux tiers des Etats Membres ont notifié leur acceptation des amendements à la Constitution,

*Prend note* avec satisfaction de l'entrée en vigueur des amendements à la date du xx xxx 2013 ;

*Se déclare convaincu* que cet événement positif permettra à l'Organisation internationale pour les migrations de mieux assumer ses responsabilités mondiales.



Annexe VIII

**CENT TROISIEME SESSION**

---

PROJET DE RESOLUTION N° \_\_\_\_\_

(Soumis par le Secrétariat au Conseil à sa xxx séance, le xx novembre 2013)

**REVISION DU REGLEMENT DU CONSEIL, DU MANDAT DU  
COMITE PERMANENT DES PROGRAMMES ET DES FINANCES, ET DU  
REGLEMENT DU COMITE PERMANENT DES PROGRAMMES ET DES  
FINANCES, ET DECISIONS QUI EN DECOULENT**

*Le Conseil,*

*Rappelant* sa résolution n° 997 du 24 novembre 1998, par laquelle il a adopté des amendements à la Constitution,

*Rappelant également* les dispositions de l'article 30, paragraphe 2 de la Constitution, qui subordonnent l'entrée en vigueur des amendements qui n'entraînent pas de nouvelles obligations pour les Etats Membres à leur acceptation par les deux tiers des Etats Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives,

*Reconnaissant* la nécessité de modifier en conséquence le Règlement du Conseil, ainsi que le mandat et le règlement du Comité permanent des programmes et des finances afin de garantir la cohérence et le bon fonctionnement de l'Organisation,

*Rappelant en outre* l'article 48 de son Règlement, selon lequel le Conseil peut en modifier toute disposition pourvu que l'amendement proposé soit compatible avec la Constitution de l'Organisation,

*Rappelant* aussi l'article 23 du règlement du Comité permanent des programmes et des finances, selon lequel celui-ci peut en modifier toute disposition sous réserve de l'approbation du Conseil,

*Prenant note* de la recommandation du Comité permanent des programmes et des finances visant à réviser le Règlement du Conseil pour en garantir la conformité avec le texte révisé de la Constitution,

*Prenant note également* de la recommandation du Comité permanent des programmes et des finances visant à approuver les modifications apportées au mandat et au règlement du Comité permanent des programmes et des finances pour en garantir la conformité avec le texte révisé de la Constitution,

1. *Modifie* son Règlement, tel que reproduit à l'annexe IV du document MC/2387 ;
2. *Modifie* le mandat du Comité permanent des programmes et des finances, tel que reproduit à l'annexe V du document MC/2387 ;
3. *Approuve* le règlement modifié du Comité permanent des programmes et des finances, tel que reproduit à l'annexe VI du document MC/2387 ;
4. *Décide* qu'un Etat Membre qui a perdu son droit de vote en application de l'article 4 de la Constitution tel que modifié, mais qui a conclu avec l'Organisation un échéancier de paiement pour régler ses arriérés et qui est à jour dans les paiements au titre dudit échéancier, remplit les conditions pour que son droit de vote soit maintenu ou rétabli, conformément à l'article 4 tel que modifié, et que l'Etat Membre intéressé, au vu du rapport établi par le Directeur général à cet effet, dispose de son droit de vote durant la session du Conseil en question et pendant la période intersessions suivante qui s'achève au début de la prochaine session ordinaire du Conseil ;
5. *Décide en outre* que, si le nombre d'acceptations requis pour l'entrée en vigueur des amendements à la Constitution n'est pas atteint à la date à laquelle ces décisions sont examinées, la présente résolution prendra effet à la date à laquelle le nombre d'acceptations requis sera atteint.